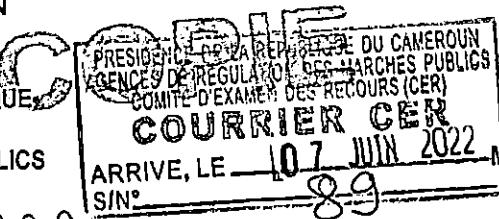


REPUBLICUE DU CAMEROUN
Paix - Travail- Patrie
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
MINISTRE DES MARCHES PUBLICS



REPUBLIC OF CAMEROUN
Peace-Work-Fatherland
PRESIDENCY OF THE REPUBLIC
MINISTRY OF PUBLIC CONTRACTS

0 0 0 3 0 0

Décision n° /D/PR/MINMAP/ACMP DU

16 MAI 2022

Modifiant et complétant certaines dispositions de la décision n°0000263/D/PR/MINMAP/ACMP du 18 avril 2022 portant interdiction de participer à l'activité des marchés publics.

Courrier Direction Générale
ARRIVÉ, LE 30 MAI 2022
N°

AUTORITE CHARGEES DES MARCHES PUBLICS,

- Vu la Constitution ;
Vu le décret n°2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés Publics ;
Vu le décret n°413/A/PR/MINMAP du 08 décembre 2020 portant organisation et fonctionnement du Comité chargé de l'Examen des Recours résultant des marchés publics (CER) ;
la décision n°2021/205/CER/ARMP/DG/2021 du 20 avril 2021 constatant la composition du Comité chargé de l'Examen des Recours résultant des marchés publics ;
Vu la décision n°0000263/D/PR/MINMAP/ACMP du 18 avril 2022 portant interdiction de participer à l'activité des marchés publics,

DECIDE:

Article 1^{er}.-Les dispositions de l'article 1er de la décision n°0000263/D/PR/MINMAP/ACMP du 18 avril 2022 ci-dessus visée sont modifiées et complétées ainsi qu'il suit :

Article 1^{er}.- (nouveau) Messieurs NADIEMBE Emmanuel EBUNE, Président de la Commission Spéciale de Passation des Marchés (CSPM) placée auprès des Coordinations Nationales du Quatrième Recensement Général de la Population et de l'Habitat (4^e RGPH) et du Recensement Général de l'Agriculture et de l'Élevage (RGAE), SEMENGUE Pierre Lionel, Représentant du MINEPAT, MBILE Gustave, Représentant du MINFI, HAMADOU ABDOU LAYE KOSNI, Représentant du Maître d'Ouvrage (M.O) 4^{ème} RGPH et FOTABONG Sylvester AJUAH, Représentant du Maître d'Ouvrage (M.O) RGAE, au sein de ladite Commission Spéciale sont, à compter de la date de signature de la présente décision, interdits de participer à toute activité relative aux marchés publics, durant une période de douze (12) mois, pour non-respect de l'article 92 (9) du Code des marchés publics.

Le reste sans changement.

Article 2^e.-Le Directeur Général de l'Agence de Régulation des Marchés Publics (ARMP) et les Autorités administratives compétentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée, publiée suivant la procédure d'urgence et communiquée partout où besoin sera.-

Copies :

- MINETAT/SG/PRC
- MIN/SG/PM
- MINEPAT
- DGI/ARMP
- Pdt/CER
- CONCERNES
- ARCHIVES

1306
M. W. N. A. 306
M. A. K. A. M.

02 JUIN 2022

Yaoundé, le 16 MAI 2022

